Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

CAUX AUSTREBERTHE

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
LUNDI 3 JUIN 2024 A 18H00

Date de la convocation : 28 mai 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE LUNDI TROIS JUIN, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU 103 ALLEE DES VERGERS A BARENTIN, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, DETALMINIL Baptiste, LAPORTERIE Huguette, LEJEUNE Alain (arrivée à 18h09 – délibération n°4), LEMAIRE-DELACROIX Françoise, LEMERCIER Rodolphe, OUARRAOU Fatima
PAVILLY	CRESSON Séverine, DEMARES Michèle, LARGILLET Agnès
VILLERS ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON Janine, PREVOST Francis
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	LERMECHAIN Thierry, Maire, LINDENMANN Anne
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire (arrivée à 18h07 – délibération n°4)
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire
STE-AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

M. ALLARD qui a donné pouvoir à Mme CATTEAU, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à M. AMANIEU, M. COTTON qui a donné pouvoir à M. BOUILLON, M. DESILLE qui a donné pouvoir à Mme BALZAC, M. KEHR qui a donné pouvoir à M. LEMERCIER, LE BOUETTE Maryse, Mme SOWYK qui a donné pouvoir à M. LEJEUNE, Mme CARCA-BOUCHER qui a donné pouvoir à M. CHEMIN, M. TIERCE qui a donné pouvoir à M. LERMECHAIN, M. AMIOT qui a donné pouvoir à M. BULARD, M. DA SILVA, M. LEFAUX qui a donné pouvoir à M. DODELIN, Mme LEMONNIER qui a donné pouvoir à Mme BOULARD, Mme MULET qui a donné pouvoir à Mme CRESSON, M. TOCQUEVILLE qui a donné pouvoir à M. GRESSENT

Etaient également présent(e)s :

Madame DA COSTA, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Caux-Austreberthe

Secrétaire de séance :

Séverine CRESSON, à l'unanimité, est désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 3 juin 2024

01 – Direction Générale des Services - Procès-verbal de la séance du 13 mars 2024 - Adoption

Le Conseil Communautaire à l'unanimité, décide d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 mars 2024 joint en annexe.

02 – Direction Générale des Services – Compte-rendu de délégation de signature en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le Président rend compte des décisions prises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-10 ;
Vu la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 relatif aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président ;

Considérant qu'en matière de Commande publique :

- Il a été signé un avenant n°6 au marché public n°BG2202 relatif à la création d'une ligne de transport en commun (étude de faisabilité et étude opérationnelle).
 Le mandataire du groupement d'entreprises est la société CODRA.
 Le montant initial du marché public est le suivant : 118.260 euros toutes taxes comprises.
 L'avenant n°6 a pour objet l'ajout de prestations supplémentaires devenues nécessaires et la suppression de prestations qui n'ont pas été exécutées.
 L'incidence financière de l'avenant n°6 est la suivante : +6.636 euros toutes taxes comprises, soit +13,03% d'écart introduit par le cumul des actes modificatifs.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de prendre acte du présent compte-rendu des attributions exercées pour délégation au Conseil communautaire.

03 – Direction Générale des Services – Installation d'un nouveau conseiller communautaire - Adoption

Par courrier en date du 18 avril 2024, Monsieur Patrice FROMENTIN a informé la Communauté de communes Caux-Austreberthe de sa démission en tant que Conseiller communautaire. Aussi, le poste de conseiller communautaire au sein de Caux-Austreberthe est désormais vacant.

Selon les dispositions de l'article L.273-10 du Code électoral, *« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal (…) suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9 ».*

Le premier candidat appelé à pourvoir cette vacance est Monsieur Grégory BELLET, qui a déclaré accepter cette fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L.228, L.270, L.273-5 et L.273-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

Considérant qu'il convient d'installer Monsieur Grégory BELLET dans ses fonctions de conseiller communautaire en lieu et place de Monsieur Patrice FROMENTIN.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide de procéder à la désignation de Monsieur Gregory BELLET en qualité de conseiller communautaire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

04 – Direction Générale des Services – Election d'un Vice-Président du Conseil communautaire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe

Suite à la démission de M. Patrice FROMENTIN, Vice-Président en charge des solidarités et affaires sociales, rendue effective le 22 avril 2024, acceptée par le Préfet de Seine-Maritime, le Conseil Communautaire est amené à procéder à l'élection d'une nouvelle Vice-Présidence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire adopté par la délibération n°03/2020 du 10 septembre 2020 ;

Considérant la démission de M. Patrice FROMENTIN de son mandat de Vice-Président en charge des solidarités et affaires sociales;

Considérant que le Conseil Communautaire est incomplet et qu'il peut être pourvu à l'élection d'un nouveau, d'une nouvelle Vice-Président.e ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut décider que le ou la Vice-Président.e nouvellement élu.e occupe le même rang qui était occupé précédemment par M. Patrice FROMENTIN, 5ème Vice-Président en charge des solidarités et affaires sociales;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-Présidents doivent être élus au scrutin uninominal, au scrutin secret et à la majorité absolue, en application des dispositions prévues aux articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Considérant qu'un poste de Vice-Président est vacant ;

Le Conseil communautaire avec 35 voix POUR et 2 votes blancs décide d'élire le/la cinquième Vice-Président.e et le cas échéant d'être membre du Bureau de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et de le/la déclarer installé.e.

05 – Direction Générale des Services – Désignation – Modalités de vote - Autorisation

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui mentionne que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ; article transposable aux EPCI et syndicats mixtes pour la désignation de leurs représentants dans les organismes extérieurs ;

Considérant qu'une commission intercommunale dispose d'une place vacante suite à une démission au sein d'un conseil municipal du territoire, il convient de modifier et compléter celle-ci et d'en redésigner un membre.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour modifier et compléter ladite commission.

06 – Direction Générale des Services– Commission intercommunale - Modification – Autorisation

Par délibération en date du 30 juin 2020, le Conseil communautaire a décidé de créer des commissions intercommunales thématiques.

Par délibération en date du 10 septembre 2020, la Communauté de communes a désigné les membres des dites commissions.

Suite à une démission au sein d'un conseil municipal du territoire, la commission intercommunale des Finances dispose d'une place vacante.

Il convient de modifier et compléter celle-ci et d'en redésigner un membre.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22 ;

Considérant que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante a préalablement autorisé, à l'unanimité, d'effectuer cette désignation par un vote à main levée ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1er : de compléter et modifier la commission intercommunale Finances, ci-dessous, présidée de droit par le Président

Article 2 : de désigner :

3 - COMMISSION FINANCES

Conseillers communautaires	Communes
Jean-Christophe EMO	VILLERS-ECALLES
Janine MOUTON	VILLERS-ECALLES
François TIERCE	PAVILLY
Mercedes MULET	PAVILLY
Brigitte FAVRY BOURGET	PAVILLY
Céline DELAUNE	BLACQUEVILLE
Thierry LERMECHAIN	BOUVILLE
Martine CATTEAU	BARENTIN
Nadège BALZAC	BARENTIN
Denis COTTON	BARENTIN
Baptiste DETALMINIL	BARENTIN
Gilles AMANIEU	BARENTIN
Cécile LEFRANCOIS	STE AUSTREBERTHE
Grégory BELLET	EMANVILLE

07 - Finances – Exercice 2023 – Compte de gestion – Budget principal – Budgets annexes

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, le Conseil communautaire débat et arrête le compte de gestion du receveur principal. Il est rappelé que le compte de gestion constitue le résultat des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 (adoption et exécution du budget) et L. 2311-1 à L. 2343-2 (budgets et comptes) ;

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le comptable public de la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mai 2024 ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'arrêter le compte de gestion du trésorier municipal de l'exercice 2023 pour le budget principal et les budgets annexes et d'acter sa conformité aux résultats d'exécution du compte administratif.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

08 - Finances – Compte administratif 2023 – Election du Président - Désignation

L'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que : « Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ». Cet article s'applique aux Etablissements Public de Coopération Intercommunale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14 ;

Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le comptable public de la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

Considérant que dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président ;

Considérant que les fonctions du Président se limitent à la partie de séance au cours de laquelle le compte est examiné ;

Considérant que tout conseiller présent peut être élu ;

Considérant que le scrutin secret n'est pas obligatoire (arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 1982) ;

Considérant que le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote ;

Avant de procéder au vote du compte administratif, et compte tenu des dispositions ci-dessus énoncées, il est proposé :

Article 1 : d'élire M. PREVOST, doyen(ne) d'âge, pour présider et mettre aux voix le compte administratif de la Communauté de communes Caux-Austreberthe relatif à l'exercice 2023.

09 - Finances – Compte administratif 2023 – Budget principal – Budgets annexes - Adoption

Le compte administratif est le document budgétaire qui retrace la comptabilité de l'exercice tenue par l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget, il est accompagné de plusieurs annexes visant à préciser et à éclairer les états financiers.

Cet ensemble permet de rapprocher les objectifs exprimés et votés lors de l'adoption du budget, de leur réalisation effective. Il offre également la possibilité de constater la situation financière de la Communauté de communes Caux-Austreberthe dans une perspective pluriannuelle en cohérence avec les engagements pris.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

L'ensemble des éléments d'analyse sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 (adoption et exécution du budget) et L. 2311-1 à L. 2343-2 (budgets et comptes) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M4 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 21 mai 2024 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'arrêter et de voter le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes détaillés en note annexe conformément à l'article
L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Budget Principal

Section de fonctionnement :

1-	Recettes :	14 923 623,92 €
2-	Dépenses :	13 832 744,39 €
3-	Résultat de fonctionnement de l'exercice (1-2) :	1 090 879,53 €
4-	Report en section de fonctionnement (002) de l'exercice 2022 :	5 282 202,98 €
5-	**Résultat de fonctionnement cumulé (3+4) :**	**6 373 082,51 €**

Section d'investissement (hors restes à réaliser) :

6-	Recettes :	743 221,86 €
7-	Dépenses :	701 826,66 €
8-	Résultat d'investissement de l'exercice (6-7) :	41 395,20 €
9-	Report en section d'investissement (001) de l'exercice 2022 :	190 703,27 €
10-	**Résultat d'investissement cumulé (8+9) :**	**232 098,47 €**

Résultats de l'exercice 2023 :

11-	**Résultat de fonctionnement (5) :**	**6 373 082,51 €**
12-	**Résultat d'investissement (10) :**	**232 098,47 €**
13-	**Résultat global (11+12) :**	**6 605 180,98 €**
14-	Solde des Restes à réaliser :	-499 472,95 €
15-	**Résultat net global (13+14) :**	**6 105 708,03 €**

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Budget Complexe aquatique

Section de fonctionnement :

1-	Recettes :	1 935 459,14 €
2-	Dépenses :	1 526 196,30 €
3-	Résultat de fonctionnement de l'exercice (1-2) :	409 262,84 €
4-	Report en section de fonctionnement (002) de l'exercice 2022 :	0,00 €
5-	**Résultat de fonctionnement cumulé (3+4) :**	**409 262,84 €**

Section d'investissement (hors restes à réaliser) :

6-	Recettes :	1 374 670,37 €
7-	Dépenses :	1 359 025,66 €
8-	Résultat d'investissement de l'exercice (6-7) :	15 644,71 €
9-	Report en section d'investissement (001) de l'exercice 2022 :	-517 406,57 €
10-	**Résultat d'investissement cumulé (8+9) :**	**-501 761,86 €**

Résultats de l'exercice 2023 :

11-	**Résultat de fonctionnement (5) :**	**409 262,84 €**
12-	**Résultat d'investissement (10) :**	**-501 761,86 €**
13-	**Résultat global (11+12) :**	**-92 499,02 €**
14-	Solde des Restes à réaliser :	92 499,02 €
15-	**Résultat net global (13+14) :**	**0,00 €**

Budget Traitement et collecte des ordures ménagères

Section de fonctionnement :

1-	Recettes :	3 103 984,66 €
2-	Dépenses :	3 000 561,28 €
3-	Résultat de fonctionnement de l'exercice (1-2) :	103 423,38 €
4-	Report en section de fonctionnement (002) de l'exercice 2022 :	0,00 €
5-	**Résultat de fonctionnement cumulé (3+4) :**	**103 423,38 €**

Section d'investissement (hors restes à réaliser) :

6-	Recettes :	430 294,15 €
7-	Dépenses :	362 343,81 €
8-	Résultat d'investissement de l'exercice (6-7) :	67 950,34 €
9-	Report en section d'investissement (001) de l'exercice 2022 :	88 518,68 €
10-	**Résultat d'investissement cumulé (8+9) :**	**156 469,02 €**

Résultats de l'exercice 2023 :

11-	**Résultat de fonctionnement (5) :**	**103 423,38 €**
12-	**Résultat d'investissement (10) :**	**156 469,02 €**
13-	**Résultat global (11+12) :**	**259 892,40 €**
14-	Solde des Restes à réaliser :	-259 893,40 €
15-	**Résultat net global (13+14) :**	**-1,00 €**

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Budget ZAC

Section de fonctionnement :

1-	Recettes :	99 708,68 €
2-	Dépenses :	99 708,68 €
3-	Résultat de fonctionnement de l'exercice (1-2) :	0,00 €
4-	Report en section de fonctionnement (002) de l'exercice 2022 :	0,00 €
5-	**Résultat de fonctionnement cumulé (3+4) :**	**0,00 €**

Section d'investissement (hors restes à réaliser) :

6-	Recettes :	144 567,25 €
7-	Dépenses :	218 893,16 €
8-	Résultat d'investissement de l'exercice (6-7) :	-74 325,91 €
9-	Report en section d'investissement (001) de l'exercice 2022 :	251 130,10 €
10-	**Résultat d'investissement cumulé (8+9) :**	**176 804,19 €**

Résultats de l'exercice 2023 :

11-	**Résultat de fonctionnement (5) :**	**0,00 €**
12-	**Résultat d'investissement (10) :**	**176 804,19 €**
13-	**Résultat global (11+12) :**	**176 804,19 €**
14-	Solde des Restes à réaliser :	-18 368,00 €
15-	**Résultat net global (13+14) :**	**158 436,19 €**

Budget Mobilité

Section d'exploitation :

1-	Recettes :	233 547,94 €
2-	Dépenses :	2 810,00 €
3-	Résultat de fonctionnement de l'exercice (1-2) :	230 737,94 €
4-	Report en section de fonctionnement (002) de l'exercice 2022 :	0,00 €
5-	**Résultat de fonctionnement cumulé (3+4) :**	**230 737,94 €**

Section d'investissement (hors restes à réaliser) :

6-	Recettes :	0,00 €
7-	Dépenses :	0,00 €
8-	Résultat d'investissement de l'exercice (6-7) :	0,00 €
9-	Report en section d'investissement (001) de l'exercice 2022 :	0,00 €
10-	**Résultat d'investissement cumulé (8+9) :**	**0,00 €**

Résultats de l'exercice 2023 :

11-	**Résultat de fonctionnement (5) :**	**230 737,94 €**
12-	**Résultat d'investissement (10) :**	**0,00 €**
13-	**Résultat global (11+12) :**	**230 737,94 €**
14-	Solde des Restes à réaliser :	0,00 €
15-	**Résultat net global (13+14) :**	**230 737,94 €**

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Budget Eau potable

Section d'exploitation :

1-	Recettes :	727 864,77 €
2-	Dépenses :	558 547,60 €
3-	Résultat de fonctionnement de l'exercice (1-2) :	169 317,17 €
4-	Report en section de fonctionnement (002) de l'exercice 2022 :	800 482,86 €
5-	**Résultat de fonctionnement cumulé (3+4) :**	**969 800,03 €**

Section d'investissement (hors restes à réaliser) :

6-	Recettes :	633 512,52 €
7-	Dépenses :	690 382,30 €
8-	Résultat d'investissement de l'exercice (6-7) :	-56 869,78 €
9-	Report en section d'investissement (001) de l'exercice 2022 :	-32 236,68 €
10-	**Résultat d'investissement cumulé (8+9) :**	**-89 106,46 €**

Résultats de l'exercice 2023 :

11-	**Résultat de fonctionnement (5) :**	**969 800,03 €**
12-	**Résultat d'investissement (10) :**	**-89 106,46 €**
13-	**Résultat global (11+12) :**	**880 693,57 €**
14-	Solde des Restes à réaliser :	-107 262,55 €
15-	**Résultat net global (13+14) :**	**773 431,02 €**

Budget Assainissement collectif

Section d'exploitation :

1-	Recettes :	1 515 957,72 €
2-	Dépenses :	704 697,88 €
3-	Résultat de fonctionnement de l'exercice (1-2) :	811 259,84 €
4-	Report en section de fonctionnement (002) de l'exercice 2022 :	2 888 705,23 €
5-	**Résultat de fonctionnement cumulé (3+4) :**	**3 699 965,07 €**

Section d'investissement (hors restes à réaliser) :

6-	Recettes :	1 194 846,57 €
7-	Dépenses :	876 707,01 €
8-	Résultat d'investissement de l'exercice (6-7) :	318 139,56 €
9-	Report en section d'investissement (001) de l'exercice 2022 :	-905 644,10 €
10-	**Résultat d'investissement cumulé (8+9) :**	**-587 504,54 €**

Résultats de l'exercice 2023 :

11-	**Résultat de fonctionnement (5) :**	**3 699 965,07 €**
12-	**Résultat d'investissement (10) :**	**-587 504,54 €**
13-	**Résultat global (11+12) :**	**3 112 460,53 €**
14-	Solde des Restes à réaliser :	-140 278,82 €
15-	**Résultat net global (13+14) :**	**2 972 181,71 €**

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Budget Assainissement non collectif

Section d'exploitation :

1-	Recettes :	89 105,42 €
2-	Dépenses :	64 405,36 €
3-	Résultat de fonctionnement de l'exercice (1-2) :	24 700,06 €
4-	Report en section de fonctionnement (002) de l'exercice 2022 :	60 540,10 €
5-	**Résultat de fonctionnement cumulé (3+4) :**	**85 240,16 €**

Section d'investissement (hors restes à réaliser) :

6-	Recettes :	60 873,30 €
7-	Dépenses :	47 267,75 €
8-	Résultat d'investissement de l'exercice (6-7) :	13 605,55 €
9-	Report en section d'investissement (001) de l'exercice 2022 :	149 919,15 €
10-	**Résultat d'investissement cumulé (8+9) :**	**163 524,70 €**

Résultats de l'exercice 2023 :

11-	**Résultat de fonctionnement (5) :**	**85 240,16 €**
12-	**Résultat d'investissement (10) :**	**163 524,70 €**
13-	**Résultat global (11+12) :**	**248 764,86 €**
14-	Solde des Restes à réaliser :	0,00 €
15-	**Résultat net global :**	**248 764,86 €**

10 - Finances – Exercice 2023 – Affectation des résultats – Budget principal – Budgets annexes

Conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M14 et M4, il convient de procéder à l'affectation des résultats de 2023 issus du compte administratif arrêtés précédemment, pour le budget principal et les budgets annexes.

Les principes d'affectation sont les suivants :

- le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice doit en priorité couvrir le besoin de financement 2023 de la section d'investissement ;

- le solde, s'il est positif, peut être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement pour permettre :

- La réinscription de crédits annulés en 2023 pour des raisons techniques ou juridiques et devant être réinscrits pour permettre l'achèvement d'actions de fonctionnement ;
- Le financement de dépenses nouvelles non prévues au budget primitif ;
- La constitution d'une réserve pour dépenses imprévues.

Un excédent de financement de la section d'investissement est de droit affecté en recette d'investissement et ne nécessite pas de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M4 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 mai 2024 ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'affecter les excédents de fonctionnement comme suit :

Budget Principal	
En priorité :	
- au compte 1068 :	267 374,48 €
Le solde :	
- à l'excédent de fonctionnement reporté au compte 002 :	*6 105 708,03 €*

Budget Complexe aquatique	
En priorité :	
- au compte 1068 :	409 262,84 €
Le solde :	
- à l'excédent de fonctionnement reporté au compte 002 :	*0,00 €*

Budget Traitement et collecte des ordures ménagères	
En priorité :	
- au compte 1068 :	103 423,38 €
Le solde :	
- à l'excédent de fonctionnement reporté au compte 002 :	*0,00 €*

Budget ZAC	
En priorité :	
- au compte 1068 :	0,00 €
Le solde :	
- à l'excédent de fonctionnement reporté au compte 002 :	*0,00 €*

Budget Mobilité	
En priorité :	
- au compte 1068 :	0,00 €
Le solde :	
- à l'excédent de fonctionnement reporté au compte 002 :	*230 737,94 €*

Budget Eau potable	
En priorité :	
- au compte 1068 :	196 369,01 €
Le solde :	
- à l'excédent de fonctionnement reporté au compte 002 :	*773 431,02 €*

Budget Assainissement collectif	
En priorité :	
- au compte 1068 :	727 783,36 €
Le solde :	
- à l'excédent de fonctionnement reporté au compte 002 :	*2 972 181,71 €*

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Budget Assainissement non collectif	
En priorité :	
- au compte 1068 :	0,00 €
Le solde :	
- à l'excédent de fonctionnement reporté au compte 002 :	*85 240,16 €*

11 – Finances – Demande de fonds de concours – Commune de Bouville

La commune de Bouville sollicite auprès de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe une subvention au titre du fonds de concours 2024, pour des travaux de mise en conformité des sanitaires pour les personnes à mobilité réduite de l'école primaire.

Il s'agit de réaliser d'un ensemble de travaux : en lot 1, curage, remplacement des cloisons, des plafonds, des menuiseries intérieures, de séparer les urinoirs, d'installer une rampe d'accès aux sanitaires, de peindre, de réaliser un ragréage du sol souple, en lot 2, la rénovation de l'électricité et en lot 3, la plomberie.

Les objectifs poursuivis par le projet sont les suivants :

- Poursuivre la mise aux normes PMR des sanitaires de l'école

Le coût des travaux est de 44 683,98 euros HT financés par :

- Une dotation DETR à hauteur de 13.405,19 euros ;
- Une subvention de Caux-Austreberthe à hauteur de 4.468,40 euros est sollicitée et fait l'objet du présent rapport.

Le solde est à la charge de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L5214-16 V concernant les fonds de concours ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 18/12/2023 relative à l'adoption du budget primitif ;

Vu les délibérations n°04/2018 en date du 29/05/2018 et 11/2022 en date du 15/03/2022 relatives au règlement des fonds de concours et aux modalités d'attribution ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de Bouville en date du 19/03/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 21/05/2024 ;

Considérant que le montant sollicité par la commune de Bouville est conforme aux modalités d'attribution des fonds de concours ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'accorder, au titre de l'année 2024, un fonds de concours de 4 468,40 € à la commune de Bouville pour les travaux de mise aux normes des sanitaires de l'école primaire.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

12 – Finances – Demande de fonds de concours – Commune de Villers-Ecalles

La commune de Villers-Ecalles sollicite auprès de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe une subvention au titre du fonds de concours 2024, pour des travaux de requalification de l'aire de jeu, se situant à proximité de l'école et de la voie verte.

Il s'agit de la réfection complète des sols amortissants, de remplacer les jeux et d'ajouter des structures de jeu.
Les objectifs poursuivis par le projet sont les suivants :

- Favoriser les compétences motrices, cognitives, sociales et émotionnelles des enfants de 1 à 12 ans.

Le coût des travaux est de 271.943 euros HT financé par :

- Une subvention de Caux-Austreberthe à hauteur de 27.194 ,30 euros est sollicitée et fait l'objet du présent rapport.

Le solde est à la charge de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L5214-16 V concernant les fonds de concours ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 18/12/2023 relative à l'adoption du budget primitif ;

Vu les délibérations n°04/2018 en date du 29/05/2018 et 11/2022 en date du 15/03/2022 relatives au règlement des fonds de concours et aux modalités d'attribution ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de Villers-Ecalles en date du 27/02/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances ;

Considérant que le montant sollicité par la commune de Villers-Ecalles est conforme aux modalités d'attribution des fonds de concours ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'accorder, au titre de l'année 2024, un fonds de concours de 27.194,30 € à la commune de Villers-Ecalles pour la requalification de l'aire de jeu.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

13– Finances – Demande de fonds de concours exceptionnel (MOCA) – Commune de Barentin

La commune de Barentin sollicite auprès de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe une subvention au titre du fonds de concours exceptionnel 2024, pour l'aménagement de plusieurs arrêts de la ligne de bus en accès pour Personnes à Mobilité Réduite de :

- deux arrêts Salle Neil Armstrong(dans les 2 sens de circulation)
- un arrêt mairie de Barentin
- un arrêt Normandie rue Auguste Badin
- un arrêt Médiathèque (surbaissé avec démolition de jardinière)
- un arrêt avec abri rue du 19 mars (arrêt zone commerciale du Mesnil Roux) et rue Antoine Bourdelle (arrêt Françoise Mabille) »

La nature de l'opération consiste en :

- Créer des arrêts de bus pour Personnes à Mobilité Réduite
- Fournir et poser deux abris-bus
- Signaler les arrêts annexes

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Le coût des travaux est de 102.153,86 euros HT financés par :

- Une subvention exceptionnelle de Caux-Austreberthe à hauteur de 51.076,93 euros est sollicitée et fait l'objet du présent rapport.

Le solde est à la charge de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L5214-16 V concernant les fonds de concours ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 18/12/2023 relative à l'adoption du budget primitif ;

Vu la délibération n° 18/2023 en date du 18/12/2023 relative à la création d'un fonds de concours exceptionnel ;

Vu la demande de fonds de concours exceptionnel de la commune de Barentin reçue le 16/02/2024 ;

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 21/05/2024 ;

Considérant que le montant sollicité par la commune de Barentin est conforme aux modalités d'attribution des fonds de concours exceptionnel ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'accorder, au titre de l'année 2024, un fonds de concours exceptionnel de 51.076,93 € à la commune de Barentin pour les travaux d'aménagements de zones d'arrêts de la ligne de transport.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

14 – Ressources Humaines – Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
Article 2 : de déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors GIPA et heures supplémentaires)	Montant **maximum** de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Article 3 : de prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

15 – Ressources humaines – Mise à disposition de l'agent instructeur du droit des sols

La communauté de communes Caux-Austreberthe a récemment recruté, à temps complet, un agent, titulaire du grade de rédacteur principal de première classe, pour assurer les fonctions d'instructeur du droit des sols.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Le code général de la fonction publique et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès notamment de collectivités territoriales et d'établissements publics.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine doit être préalablement informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. La mise à disposition est ensuite prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'agent intéressé. Ses conditions (nature des activités exercées, conditions d'emploi, modalités du contrôle et de l'évaluation des activités, etc.) sont précisées par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Dans le cadre des relations entre la communauté de communes Caux-Austreberthe et la commune de Barentin, et dans le but de maintenir la qualité du service proposé à la population en matière d'instruction des dossiers d'urbanisme, il est proposé la mise à disposition de cet agent au profit de la commune de Barentin, et ce à raison de 50% de son temps de travail et pour une durée d'un an renouvelable.

En contrepartie, la commune de Barentin remboursera à la communauté de communes Caux-Austreberthe le montant de la rémunération, à l'exception du complément indemnitaire annuel, ainsi que le montant des charges sociales de l'agent au prorata du temps de travail précité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.511-4, L.512-6, L.512-7 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°20240415-11 du conseil municipal de Barentin en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 5 avril 2024 ;

Vu l'accord du fonctionnaire sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la convention de mise à disposition ci-annexée ;

Considérant qu'il convient de maintenir la qualité du service proposé à la population en matière d'instruction des dossiers d'urbanisme ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la communauté de communes Caux-Austreberthe et la commune de Barentin.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tous les actes y afférents.

16 – Ressources Humaines – Protection sociale complémentaire : participation « prévoyance »

Par délibération n° 08/2019 en date du 26 novembre 2019, Caux-Austreberthe a adhéré à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le centre de gestion 76 et la MNT.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est à ce jour fixée à 5€, puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Afin d'anticiper et de permettre aux agents de bénéficier de cette évolution, il est proposé de modifier le montant de participation dès le 1er septembre 2024. Une campagne d'information auprès des agents sera lancée parallèlement pour promouvoir la protection sociale complémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 avril 2024 ;

MM. BOUILLON et DETALMINIL ne prendront pas part au vote.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1er : de fixer, à compter du 1er septembre 2024, le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant.

17 – Ressources Humaines – Protection sociale complémentaire - Convention de participation du CDG76 « Mutuelle Santé »

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Niveau 1 - De base
Niveau 2 - Confort
Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	**Niveau 2 200%**	**Niveau 3 250%**
Enfant *(Gratuité à partir du 3ème enfant)*	21,96 €	27,10 €	34,88 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	36,54 €	45,28 €	55,23 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	38,71 €	47,99 €	61,97 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	48,22 €	59,71 €	77,14 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	62,38 €	77,29 €	99,87 €
Actif de plus de 60 ans	78,62 €	101,47 €	123,12 €
Retraité	90,14 €	116,73 €	141,83 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 avril 2024 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT ;

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion à compter du 1er septembre.

Article 4 : d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant.

18 – Ressources humaines – Mise à jour du règlement intérieur du temps de travail

Par délibération en date du 27 mai 2021, Caux-Austreberthe a adopté son règlement sur le temps de travail. Compte tenu de l'évolution de ses compétences et de la diversification des missions exercées, il apparait nécessaire de mettre à jour son règlement.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Une nouvelle disposition est donc proposée :

- Introduction d'un régime de 38H

Des rectifications et des mises à jour règlementaires sont également apportées concernant les points suivants :

- Congé de naissance, Congé d'adoption, Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Congé de solidarité familiale et Congé de présence parentale
- Ajout d'ASA de droit : Réserve civile de la police nationale, Mandat d'élu, Congé de citoyenneté
- Rectification de l'ASA Décès de l'enfant
- Correction régime 35h, journée de 4,5 jours par 4 journées de 8H et une demi-journée de 3h00 de travail

Il est également proposé, à titre expérimental, de mettre en place de nouvelles autorisations spéciales d'absence pour plus d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce comme le prévoit

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

la charte que la Communauté de communes Caux-Austreberthe a adoptée en décembre 2022 en faveur de l'égalité femmes-hommes.

Cette décision permettra notamment de lutter contre les tabous sur les menstruations et les interruptions de grossesse, de faire évoluer les mentalités sur ces sujets et permettre une meilleure conciliation vie professionnelle/vie personnelle, d'améliorer la qualité de vie au travail des agentes ainsi que de favoriser l'implication des deux parents lors de l'arrivée de l'enfant et leur permettre de parvenir à déterminer un véritable équilibre quant à la place de chacun pour la suite en matière d'éducation.

Après une année, un bilan sera dressé afin d'analyser les impacts de ces autorisations spéciales d'absence, comme la satisfaction des agentes et agents, le niveau de sollicitation ou encore les éventuelles difficultés rencontrées sur le plan organisationnel.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°16/2021 du conseil communautaire en date du 27 mai 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur du temps de travail ;

Vu la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis à venir du comité social territorial réuni le 27 mai 2024 ;

Vu le règlement intérieur du temps de travail ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du temps de travail ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la politique de ressources humaines mise en œuvre ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver l'instauration d'un cycle de travail hebdomadaire de trente-huit heures, selon les modalités prévues.

Article 2 : d'approuver les modifications relatives aux ajustements, corrections matérielles et mises à jour réglementaires.

Article 3 : d'approuver la création de nouvelles autorisations spéciales d'absence en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, selon les modalités d'attribution et d'organisation précisées dans le règlement susvisé.

« M. le Président précise qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une volonté de la part de l'Etablissement de mettre en place ces motifs d'absence. »

19 – Ressources Humaines – Heures supplémentaires – Heures complémentaires - IHTS - Actualisation

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

La délibération permettant le recours aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est ancienne et ne recouvre pas l'ensemble des postes aujourd'hui pouvant être concernés. Il convient donc d'actualiser le cadre d'application des heures supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du 9 Juillet 2002 attribuant au personnel titulaire et non titulaire les primes et indemnités.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29/01/2024 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois
Rédacteurs territoriaux
Rédacteur principal territorial 1ere classe
Rédacteur principal territorial 2eme classe
Adjoint administratif
Adjoint administratif principal 1ere classe
Adjoint administratif principal 2eme classe
Adjoint technique
Adjoint technique principal 2eme classe
Agent de maitrise
Educateur des APS principal 1ere classe
Educateur des APS

Article 3 : de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Article 4 : de majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10025C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : d'abroger la délibération du 9 Juillet 2002.

20 – Ressources Humaines – Recrutement et rémunération de vacataires - Fixation des taux

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Ainsi, trois conditions caractérisent la notion de vacataire :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

La collectivité peut organiser au titre de l'année diverses activités qui constituent une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de l'EPCI.

Lorsqu'il conviendra de recourir à des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunéré à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer les taux de vacation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu les délibérations n°6 du 24 Septembre 2019 fixant les taux de vacations de formation, et n°34 du 13 mars 2024, fixant les taux de vacation du festival Inspire ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : de recenser les besoins et de fixer les taux bruts de vacation suivants :

	Définition	Unité	Taux
Service Communication	Distribution de Flyer, journaux et autres supports de communication	1 h	Taux horaire des adjoint techniques échelon 1 + IFSE 125€ proratisé : 12€75
Festival Inspire	Pilotage et coordination de projet	1 h	20€
Festival Inspire	Animateur Jeunes enfants	Forfait ½ journée	30€
Formation	Professionnalisation Métier	1h	40,76 €
Formation	Perfectionnement Métier	1h	53€
Formation	Expertise métier, Coaching	1h	65,22 €
Psychologue	Intervention de base	1h	30€

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Aménagement Durable du Territoire	Médiateur de transport	1h	Taux horaire des adjoints techniques échelon 1 +IFSE 125€ proratisé : 12€75

Les montants indiqués correspondent aux rémunérations brutes. L'évolution des barèmes de rémunération est déterminée par celle du point d'indice de la fonction publique.

Article 2 : d'abroger les délibérations n°6 du 24 Septembre 2019 et n°34 du 13 mars 2024

« M. le Président ajoute qu'il a été fait le choix de faire appel à des jeunes étudiants du territoire au lieu de sociétés privées pour la distribution de flyers et communications diverses pour Caux-Austreberthe. »

21 – Ressources humaines – Bilan de formation 2023 - Plan de développement des compétences 2024

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à l'établissement (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc…), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la structure, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de l'établissement et des agents.

Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

La formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu.

Les formations pouvant être demandées au titre du CPF (Compte Personnel de Formation) sont inscrites au règlement de formation de Caux-Austreberthe.

L'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service et les réponses à ces besoins ont été recensées par la Direction Générale des Services. Elles sont assurées majoritairement par le CNFPT.

Le bilan 2023 ainsi que le plan de développement des compétences 2024 sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis à venir du Comité social territorial ;

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de l'établissement et à l'évolution du service public ;

Considérant que la formation, obligation légale, doit être au service du projet de l'établissement et rejoindre également les besoins de l'individu ;

Considérant l'obligation légale de tout employeur public d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : de prendre acte du bilan du plan de formation 2023.

Article 2 : d'approuver le plan de développement des compétences 2024 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la formation si elle est payante.

Article 4 : les crédits correspondants seront inscrits au budget.

« M. le Président remercie les services du travail réalisé. »

22 - Transition Écologique et Solidaire - Demande de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024 – Décarbonation du parc de véhicules de l'Établissement – Modification du plan de financement

Suite au dépôt de demande de subvention DSIL 2024, les services de l'État demande un plan de financement mis à jour sur la base des devis transmis et non sur un plan de financement prévisionnel comme les années précédentes.

Pour ce faire, il convient d'annuler la précédente délibération adoptée lors du Conseil de mars 2024 (DL_24-03-13_n°16_TES_DSIL 2024-Décarbonation du parc auto). Il est ainsi proposé une nouvelle délibération intégrant un plan de financement basé sur les devis transmis.

La décarbonation des activités de la Communauté de Communes s'inscrit dans le projet de territoire et les documents cadres de la collectivité sur la transition écologique et énergétique : Le Plan-Climat Air-Énergie-Territorial (PCAET), la démarche en cours de labellisation Climat Air Énergie (CAE) dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial et le Contrat de Relance de la Transition Écologique.

Afin de poursuivre les engagements de la collectivité dans la transition énergétique, il est proposé de prolonger la conversion du parc de véhicules vers une mobilité décarbonée.

Cette volonté locale s'inscrit dans un contexte reglementaire :

1. National :
 - la Loi d'Orientation des Mobilités et son article 73 : La France se fixe l'objectif d'atteindre, d'ici à 2050, la décarbonation complète du secteur des transports terrestres, entendue sur le cycle carbone de l'énergie utilisée,
 - Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit « Climat et Resilience » issue des travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat (fin de la vente des voitures polluantes en 2030, création des ZFE, …),
2. Et Européen : l'Union Européenne, via le Pacte Vert de 2019, entend désormais réduire, d'ici à 2050, les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports de 90 % par rapport à

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

1990. En mars 2023, les 27 pays de l'Union ont ratifié la fin de la vente des moteurs thermiques en 2035.

L'objectif de décarbonation de la flotte de véhicule est :

- de remplacer les 4 véhicules thermiques existants
- d'acquérir 1 nouveau véhicule pour la Direction de la Transition Ecologique et Solidaire,
- d'acquérir 5 Vélos à Assistance Electrique pour équiper le siège de la Collectivité, le Complexe Aquatique et le Pôle Technique.

Afin de satisfaire les besoins en recharge électrique de l'ensemble du parc de véhicules, l'installation de 2 bornes de recharges supplémentaires est prévue : la première au siège de la Communauté de Communes (Parking Lucibel) en complément de celle déjà en place et la seconde aux ateliers communautaires regroupant les services Propreté et Technique.

Il est proposé de conserver un véhicule thermique afin de pallier d'éventuelles coupures d'électricité sur le territoire permettant d'assurer les astreintes et interventions d'urgences.

La décarbonation du parc de véhicule représenterait **une réduction de 77 % des émissions de CO2 / an et 20 % de réduction des émissions totales en prenant en compte l'Analyse du Cycle de Vie (ACV). Une baisse des émissions de particules polluantes PM 10 et PM 2.5) est également attendue.**

Le plan de financement basé sur les devis réalisés est le suivant :

DEPENSES		**RECETTES**	
	HT		HT
Acquisition de 5 véhicules électriques	127 710,19 €	CAF	17 500,00 €
Bornes électriques	20 950,00 €	DSIL	46 857,89 €
Acquisition des 5 vélos électriques	7 532,76 €	Bonus écologique	15 000,00 €
		Autofinancement	76 835,06 €
TOTAL	**156 192,95 €**		**156 192,95 €**

La conversion du Parc se réalisera sur l'année 2024 et 2025.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite d'orientation des mobilités transformant en profondeur la politique des mobilités pour des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux, moins carbonés et moins impacant pour la qualité de l'air ;

Vu la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit « Climat et Resilience » ;

Considérant que la Communauté de Communes mène une politique volontariste de transition énergétique sur son territoire (Label Climat-Air-Énergie, Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME) et ses objectifs inscrits dans le scénario de son Plan-Climat-Air-Énergie territorial ;

Considérant la nécéssité de poursuivre la décarbonation de la flotte de véhicules de la collectivité dans un souci d'exemplarité pour les administrés ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'annuler la délibération DL_24-03-13_n°16_TES_DSIL 2024-Décarbonation du parc auto en date du 24 mars 2024.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des subventions possibles auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL 2024 et de la CAF au taux maximum pour cette opération d'investissement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires afférents à ce dossier.

« M. le Président ajoute que Caux-Austreberthe est dans le verdissement de sa flotte et les vélos seront à disposition des agents de l'établissement. »

23 - Transition Écologique et Solidaire - Centrale Solaire Complexe Aquatique « les Bains de l'Austreberthe » - Convention de Mandat SDE 76 - Avenant financier

Par délibération « DL_22-11-21_n°15 » en date du 15 novembre 2022, Caux-Austreberthe autorisait le Président ou son représentant à signer une convention de mandat avec le SDE76 afin d'engager la réalisation d'installation de panneaux photovoltaïques pour le projet d'ombrière photovoltaïque en autoconsommation individuelle sur le parking de la Piscine des Bains de l'Austreberthe propriété de Caux-Austreberthe, situé sur la commune de Barentin.

La Communauté de communes confie ainsi au SDE76 agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement, par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la réalisation de travaux d'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation pour le projet d'ombrière.

La convention de mandat décline l'organisation générale pour ladite opération et les responsabilités de chacune des parties.

Par délibération « DL_23-06-12_n°19 » en date du 6 juin 2023, le Conseil de Communauté de la collectivité autorisait le Président ou son représentant à signer une convention financière précisant les conditions financières de la réalisation du projet d'ombrières photovoltaïques.

Après échanges avec le SDE 76, il convient de ne pas établir une nouvelle convention financière mais de réaliser un avenant à la convention de mandat précisant notamment :

- La rémunération du SDE 76 pour le suivi de l'opération : 8 700 €
- Les coûts prévisionnels détaillés afférents à l'opération, à savoir :
 - le montant prévisionnel des marchés de travaux :
 - 734 851 € H.T. pour la tranche ferme
 - 607 181 € H.T. pour la tranche optionnelle,
 - le montant prévisionnel du marché de Contrôle Technique des Ouvrages (CTO) : 8 040 €
 - le montant prévisionnel du marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), : 2 835 €
 - Les frais annexes inhérents au projet : 12 000 €

Soit une dépense prévisionnelle totale de :

TOTAL GENERAL à charge de la CCCA	**Montant des prestations HT**	Taux TVA	TVA	**TTC**
Tranche ferme	**856 851,00 €**	20,00 %	**171 370,20 €**	**1 028 221,20 €**
Tranche conditionnelle (intégrant la Tranche ferme)	**1 464 038,00 €**	20,00 %	**292 807,60 €**	**1 756 845,60 €**

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte et notamment son article 198 qui reconnaît le rôle des syndicats d'énergie pour coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2022 permettant la signature la convention entre le Syndicat Départemental d'énergie de la Seine Maritime (SDE76) et Caux-Austreberthe pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le parking du complexe aquatique de la collectivité ;

Considérant que la Communauté de Communes mène une politique volontariste de transition énergétique sur son territoire (Label Climat-Air-Énergie, Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME) et ses objectifs inscrits dans le scénario de son Plan-Climat-Air-Énergie territorial ;

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention de mandat précisant les modalités financières prévisionnelles de l'opération ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : de valider l'avenant financier à la convention de mandat entre le SDE 76 et la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant et les autres avenants à intervenir en cas de modifications financières du projet.

24 - Transition Écologique et Solidaire - Convention de partenariat 2024-2026 avec le SDE 76 – Feuille de route pour la Transition Énergétique

I. Contexte

Pour faire face aux enjeux liés à la crise énergétique sans précédent et au dérèglement climatique, le gouvernement a fixé de nombreux objectifs ambitieux : réduction de la consommation d'énergie par deux et neutralité carbone à l'horizon 2050, 33 % d'énergie renouvelable en 2030, interdiction de la vente des véhicules thermiques « utilisant des énergies fossiles carbonées » à partir de 2040, obligation de rénover les bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² avec une première échéance en 2030, obligation d'installer des panneaux solaires sur les parkings de plus de 1500 m2 à l'horizon 2028…

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de déployer d'importantes actions dans tous les domaines : rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires, développement massif des énergies renouvelables, déploiement de la mobilité bas carbone, transformation de l'industrie …

Les collectivités et, plus particulièrement, les syndicats d'énergie et les EPCI ont un rôle central à jouer dans ce domaine. En effet, depuis la loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte de 2015, les syndicats d'énergie sont compétents dans le domaine de l'efficacité énergétique avec la création de la Commission Consultative Paritaire de l'énergie (CCPe) composée de représentants des EPCI et du Syndicat.

Par ailleurs, depuis cette loi, les EPCI sont « coordinateurs de la transition énergétique », en charge de réaliser les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux.

II. Conventionnement avec le SDE 76 pour le déploiement des actions issues de la feuille de route sur la Transition Énergétique et contribution financière 2024-2025

En 2023, le SDE 76 a déjà permis de faire bénéficier aux habitants de la Communauté de communes d'un cadastre solaire, aidant ceux-ci à la prise de décision dans la solarisation de leur toitures, relayée par la collectivité et permettant de faire le lien avec le dispositif France Rénov'.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Afin de poursuivre l'accélération de la transition énergétique sur le territoire de Caux-Austreberthe, il est proposé une convention biennale de partenariat (2024-2025) avec le SDE76 pour déployer les actions de Transition Énergétique intégrées à la feuille de route et précisées en annexe 1 du présent document.

La contribution annuelle de la Communauté de Communes s'élèverait à 11 386 €, soit 22 772 € sur 2024 et 2025.

Il est proposé de nommer Madame Agnès LARGILLET, Conseillère déléguée à la Transition Écologique et Solidaire comme élu référent au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPe) du SDE 76.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte et notamment son article 198 qui reconnaît le rôle des syndicats d'énergie pour coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie ;

Vu la loi du 24 août 2021 n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que la Communauté de Communes mène une politique volontariste de transition énergétique sur son territoire (Label Climat-Air-Énergie, Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME) et ses objectifs inscrits dans le scénario de son Plan-Climat-Air-Énergie territorial ;

Considérant la nécessité de renforcer les actions de Transition Énergétique sur le territoire de la collectivité au regard de ces objectifs Énergie-Climat ;

Vu l'avis du bureau du Bureau Communautaire du 30 mai 2024 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuver la contribution proposée par le SDE 76 à hauteur de 11 386 € annuelle.

Article 2 : d'engager la collectivité pour deux années de cotisations, soit 22 772 € sur les années 2024 et 2025.

Article 3 : d'accepter la nomination de Madame Agnès LARGILLET, Conseillère déléguée à la Transition Écologique et Solidaire comme élu référent au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPe) du SDE 76.

Article 4 : d'adopter le e Règlement Intérieur encadrant le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPe) du SDE 76

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de celle-ci.

25 - Transition Écologique et Solidaire – Renouvellement de l'adhésion de Caux-Austreberthe à l'ATMO Normandie pour les années 2024-2025-2026

I. Contexte

La question de la qualité de l'air se pose dans chacun de ses axes : du point de vue énergétique (impact du bois-énergie, qualité de l'air dans les logements rénoves, …), du point de vue de la santé

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

environnementale (impact de la pollution de l'air sur la santé, …) et du point de vue de l'animation du territoire (communiquer sur les bons gestes en matière d'air).

Il est rappelé que la collectivité est comprise dans le périmètre du **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de la Seine**-Normandie qui se concentre sur les 8 EPCI de la Vallée de la Seine, approuvé le 12 décembre 2023.

La Communauté de Communes Caux Austreberthe, dans la définition de la **stratégie de son Plan Climat et dans la construction en cours du programme d'actions**, fixe des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques et intègre des actions en matière de préservation et d'amélioration de la qualité de l'air. La première évaluation environnementale constate que le Plan Climat de la collectivité est compatible avec le PPA Normandie.

Pour rappel, les normes européennes actuelle vont être revues à la baisse, de 40 microgramme / m3 à 20microgramme / m2 avec des enjeux et actions à mettre en place par rapport à l'exposition à la hausse des populations (enjeux de santé publique et professionnelle).

II. Une adhésion 2021-2023 à l'ATMO Normandie pour accompagner la collectivité : BILAN 2021-2023

La Collectivité adhère à l'ATMO Normandie depuis 2021 dans le cadre d'une convention qui a pris fin au 31 décembre 2023 pour un montant de 4 080 € / an, soit 12 240 € sur 3 ans.

Durant ces 3 années de partenariat, plusieurs missions ont été réalisées par l'ATMO Normandie pour le compte de la collectivité :

1. Dispositif de surveillance et d'actions autour de la qualité de l'air en Normandie :
 - Suivi et évaluation des pollutions et nuisances atmosphériques et leurs effets sur la santé, l'environnement et le climat,
 - Procédures d'information et d'alerte sur délégation du Préfet ;
 - Accompagner les autorités compétentes lors de gestion de crise ou de post-crise ayant une incidence sur l'air ;
 - Modélisation / cartographie des polluants : Barentin et Villers-Ecalles couvertes dans le cadre de la zone de surveillance de la qualité de l'air de la métropole (périmètre agence d'urbanisme)

2. Participer à l'évaluation et au suivi des actions prévues dans les plans et programmes réglementaires et volontaires :
 - Fournitures de données, notamment sur le volet « air », dans le cadre de l'élaboration et le suivi du PCAET
 - Accompagnement de la collectivité : conseils et remarques, participation aux comités techniques lors de l'élaboration et du suivi des outils de planification (PCAET, PLUi, SCoT…).
 - Accompagner sur les impacts potentiels sur la qualité de l'air du **projet de requalification de la ZAC du Mesnil Roux**.

3. Informer et sensibiliser tous les publics sur les problèmes de qualité de l'air et du climat ;
 - Mise en œuvre du **programme SCOLAAIRE** pour l'accompagnement des communes sur l'application de la réglementation sur la qualité de l'air intérieur pour les bâtiments d'accueil du public (établissements scolaires en priorité) et formation des agents pour la mesure de la qualité de l'air intérieur et déployer des actions pour répondre aux enjeux d'amélioration :
 - ✓ 3 écoles concernés par cet accompagnement entre 2021 et 2023 : Bouville, Blacqueville et Pavilly.
 - Sur Bouville, la mobilisation des agents et la mesure de qualité de l'air intérieur au sein de l'école a bien fonctionné et devra être poursuivie,

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

- Sur Blacqueville et Pavilly, la mobilisation des agents, très dépendante de la volonté communale, devra être approfondie afin de lancer les mesures.

III. Une adhésion sur 3 ans (2024-2026) : Poursuivre les actions et renforcer l'accompagnement de la collectivité par l'ATMO

L'ATMO Normandie propose à la collectivité de prolonger son adhésion sur les années 2024-2025- et 2026 intégrant un programme basé dit de 1er niveau pour un montant de 3 500 €/ an (soit 10 500 € pour les 3 années)

Une convention cadre est proposé soulignant le partenariat global entre la collectivité et l'ATMO et une convention spécifique annuelle est proposé permettant de souligner les actions à mettre en œuvre pour chaque année.

Pour l'année 2024, la convention annuelle spécifique portera sur les actions ci-dessous :

1. Maintien / renforcement du dispositif de surveillance et d'actions autour de la qualité de l'air en Normandie
 - Proposition d'intégration d'un **widget « indice de la qualité de l'air** » sur le site internet de la collectivité : analyse à l'échelle de l'EPCI et communale intégrant les alertes Pollens et autres allergies

2. Participer à l'évaluation et au suivi des actions prévues dans les plans et programmes réglementaires et volontaires
 - **PCAET** : analyse et suivi du programme d'action et fiches territoriales disponibles avec indicateurs de la qualité de l'air
 - Plan de Protection de l'Atmosphère (**PPA**) : appui et suivi de la déclinaison du PPA sur le territoire,

3. Informer et sensibiliser tous les publics sur les problèmes de qualité de l'air et du climat ;
 - Poursuite du **programme SCOLAAIRE** pour les communes du territoire
 - ✓ Poursuite sur Bouville, remobilisation des autres communes,
 - **Mise en place de capteurs au sein des foyers pour mesurer et sensibiliser à la qualité de l'air intérieur** - 15 foyers dès septembre 2024,

Vu la loi du 24 août 2021 n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que la Communauté de Communes mène une politique volontariste de transition énergétique sur son territoire (Label Climat-Air-Énergie, Contrat d'Objectif Territorial avec l'ADEME) et ses objectifs inscrits dans le scénario de son Plan-Climat-Air-Énergie territorial ;

Considérant la nécessité de renforcer les actions de mesures et d'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la collectivité au regard de ces objectifs Énergie-Climat ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'ATMO Normandie pour les années 2024-2025 et 2026 à hauteur de 4 328 €/ an. Il est précisé que le montant annuel sera inscrit chaque année au budget principal.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention cadre et la convention spécifique d'actions annuelles pour 2024, ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de celles-ci.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

26 - Transition Écologique et Solidaire – Avenant au Contrat de Réussite pour la Transition Écologique (CRTE) – Avenant 2

La collectivité a signé le Contrat de Réussite pour la Transition Écologique (CRTE) avec les services de l'État pour une durée de 5 ans le 2 juillet 2021.

En tant qu'accord-cadre pluriannuel, le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné. Il fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur les orientations stratégiques prioritaires du projet de territoire.

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe, par cet avenant n°2 au CRTE, permet de mettre en évidence ses engagements, ses avancées récentes et la participation du territoire dans la planification écologique nationale et dans l'atteinte des objectifs de la COP Régionale Normande.

Ainsi, cet avenant permet

- D'apporter de nouveaux éléments de contexte dans la construction de la stratégie territoriale de Transition Écologique et Solidaire de la collectivité (Article 2),
- D'articuler le plan d'actions et la maquette financière au regard de la Planification Écologique Nationale, structurée par le Plan France Nation Verte (Annexe 1),
- D'ajouter de nouvelles fiches-action opérationnelles permettant de poursuivre l'inscription du territoire dans la réussite de la transition écologique et solidaire (Article 3)

L'enveloppe budgétaire de l'ensemble des actions et projets sur le territoire au niveau communal et intercommunal depuis 2021 est de 48 502 824 €.

L'année 2023 a été marqué par une accélération des projets notamment sur le volet « travaux » et fin d'études : près de 9 millions d'euros ont été engagés.

L'ensemble des actions présentées dans l'avenant 2 représente 3 007 132 €.

Les actions présentées dans l'avenant 2 sont les suivantes :

- Caux-Austreberthe :
 - ✓ Prolongement (PHASE 2) de la Création d'une centrale photovoltaïque en ombrière parking sur le complexe aquatique de l'intercommunalité
 - ✓ Optimisation énergétique et consommation d'eau du Complexe Aquatique
 - ✓ Etude de FAISABILITÉ pour la création de réseau de chaleur sur la zone de Barentin Nord / Pavilly
 - ✓ Étude pour la création d'une tarification environnementale de l'Eau
 - ✓ Mise en place d'un plan sobriété « eau »
- Barentin :
 - ✓ Etude de potentiel de désimperméabilisation copilotée par le Syndicat de bassin Versant
 - ✓ Etude renaturation du centre-ville
- Bouville : amélioration de l'infiltration du Parking du stade MUNICIPAL
- Goupillières : Création d'une centrale solaire sur la salle polyvalente
- Limesy :
 - ✓ Installation d'une centrale solaire sur la toiture de l'Église,
 - ✓ Rénovation des vestiaires du stade municipal,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 au Contrat de Réussite pour la Transition Écologique.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

« M. le Président ajoute qu'il existe des fiches actions pour chacune des communes et qu'il ne faut pas hésiter à les consulter. Cela permet d'être économe et pas seulement en énergie. »

27 – Aménagement Durable du Territoire – BAC (Bassin d'alimentation de captage) – Charte d'engagement et de coopération pour le volet agricole – Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime.

Objectifs de la charte

La signature du projet de charte de partenariat entre la Communauté de Communes Caux-Austreberthe (CCCA) et la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime (CA76) fait suite à l'accord initial établi dans la charte d'engagement et de coopération entre la CA76, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). Les objectifs de cette collaboration sont multiples :

- Améliorer la coopération entre les acteurs impliqués dans la protection de la ressource en eau,
- Renforcer l'adhésion des agriculteurs au troisième programme d'actions du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de Limésy-Becquigny,
- Favoriser une meilleure reconnaissance des efforts réalisés par la profession agricole dans le cadre de la préservation de la ressource en eau.

Ce partenariat vise ainsi à établir des synergies et des actions concertées pour garantir une gestion durable de l'eau tout en valorisant les initiatives locales et les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Positionnement des parties

La CA76 propose d'appuyer les maîtres d'ouvrage dans la mobilisation, l'animation agricole et l'accompagnement technique des exploitations agricoles des Bassins d'Alimentation des Captages.
L'objectif de la charte est de mener un travail concerté entre les différents acteurs du territoire afin de répondre aux objectifs de préservation et/ou d'amélioration de la qualité de l'eau, tout en préservant le potentiel de production des exploitations agricoles.
La CCCA a un objectif de protection du BAC de Limésy alimentant 10 communes et plus de 23 000 habitants et est consciente de la complexité des enjeux associés à la mise en place de pratiques agricoles favorables à la ressource en eau.

Durée de validité de la charte

La charte d'engagement et de coopération entre la CA76 et la CCCA est valable sur la durée du 3ème programme d'actions du BAC de Limésy-Becquigny.

Engagements des parties

En visant l'objectif de restauration d'une bonne qualité de la ressource en eau, la CCCA et la CA76 s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter la mise en œuvre des actions du programme d'actions par des mesures d'accompagnement et un soutien technique et financier.
La CA76 et la CCCA s'engagent à améliorer leur coopération entre les acteurs de la protection de l'eau par le biais de la sensibilisation des acteurs et la mise en place d'échanges réguliers notamment lors des tours de plaine.
Les structures s'engagent à œuvrer pour l'adhésion des agriculteurs au programme d'actions du BAC via l'identification de la situation initiale, la communication auprès des agriculteurs et la priorisation des actions à mener conjointement pour répondre aux enjeux associés à la ressource.
Des actions spécifiques seront identifiées à destination des sous-bassins-versants prioritaires du BAC : impluviums 4, 5 et 8 (cf. annexe de la charte) afin de réduire l'usage de pesticides.
La CCCA s'engage à maintenir et renforcer ses initiatives de communication sur les actions menées par le monde agricole sur son territoire en faveur de la qualité de l'eau.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Fiches actions et financements
La CA76 soumettra à la CCCA des fiches actions ainsi qu'une estimation de leur coût afin de traduire opérationnellement les objectifs de la charte.

Signature de la charte
La Présidente de la CA76 et le Président de la CCCA devraient signer la charte le 4 juin 2024 au théâtre Montdory de Barentin suite à la diffusion du film documentaire « Paysans du Ciel à la Terre » sur les sols agricoles.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 approuvant le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 approuvant le renouvellement du programme d'actions (2ème programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny et édictant les prescriptions obligatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 approuvant le renouvellement du programme d'actions (3ème programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny et édictant les prescriptions obligatoires ;

Considérant l'exercice de la compétence eau potable de Caux-Austreberthe et en particulier en termes de protection de la ressource en eau sur un captage classé Grenelle de l'environnement ;

Considérant les objectifs de la stratégie protection de la ressource en eau TERR'EAU, du projet alimentaire territorial (PAT) et du SAGE des 6 Vallées ;

Considérant les résultats de l'étude sociologique réalisée en 2021 auprès du monde agricole et des ateliers de co-construction menés en début d'année 2023 ;

Considérant l'augmentation de la fréquence et de la concentration des pollutions de la ressource d'eau souterraine du captage de Limésy-Becquigny ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de prendre connaissance de la charte jointe en annexe et de valider la signature de celle-ci.

« M. le Président rappelle que la signature de la charte aura lieu le lendemain en présence de M. GRESSENT et de la Chambre d'Agriculture sur la question de l'eau. Cette date a été retenue à l'initiative de la Chambre d'Agriculture. La projection d'un film est également programmée au Théâtre Montdory de Barentin sur le monde agricole et M. GRESSENT représentera la Communauté de communes lors d'un débat animé. »

28 – Aménagement Durable du Territoire – BAC (Bassin d'alimentation de captage) – Indemnisation pour dégâts agricoles causés lors de la campagne de traçage du 02/02/2024.

Dans le cadre de sa politique de protection de la ressource en eau, Caux-Austreberthe participe à un projet de recherche pour Prioriser des Aménagements de bétoires et la Modélisation des Impacts sur la ressource en Eau (PRIAME) avec le BRGM, Université de Rouen et l'AREAS. Dans ce contexte, elle réalise, avec l'Université de Rouen, 4 campagnes de 3 traçages de bétoires sur le territoire du BAC nécessitant la présence d'une citerne d'eau tractée.

Lors de la réalisation d'un traçage, une parcelle en prairie permanente exploitée par Monsieur Laurent NEMERY a été dégradée par le passage du véhicule tractant la citerne.

Le principe d'une indemnisation à l'amiable a été négociée et basée sur les barèmes de la Chambre d'Agriculture.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Après discussion avec l'agriculteur, l'indemnité s'élève à 1050€ pour l'EARL de la Ferme du Hable, 672 Route du Hable, 76 760 Saussay. Cette dépense est inscrite au budget supplémentaire 2024.

Vu la délibération DL_21-07-01_n°12 du Conseil communautaire de Caux-Austreberthe autorisant le projet PRIAME et la convention de prestation de services entre la CCCA et l'université de Rouen pour la réalisation de traçages de bétoires ;

Vu la délibération DL_23-09-05_n°35 autorisant l'indemnisation d'un agriculteur suite à une dégradation d'une parcelle lors de l'étude cavité ;

Vu la délibération DL_23-12-18_n°05 adoptant les budgets primitifs pour l'année 2024 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'indemnisation jointe.

« M. CHEMIN demande quel type de dégât est concerné.

M. GRESSENT lui indique qu'il s'agit d'un champ labouré par du matériel roulant. »

29 - Aménagement Durable du Territoire - Bassin d'Alimentation de Captage - Modalités du Paiement pour Services Environnementaux Herbe

Dans le cadre de sa politique de protection de la ressource en eau et pour répondre à une demande des agriculteurs du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC), Caux-Austreberthe met en place, avec le financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, un Paiement pour Services Environnementaux (PSE).

Le PSE Herbe est une rémunération à destination des agriculteurs pour le maintien et la création de prairies permanentes, favorables à la ressource en eau. Pour mettre en œuvre ce dispositif deux conventions sont nécessaires : la convention de mandat et la convention individuelle avec les agriculteurs.

La convention de mandat définit les conditions selon lesquelles l'agence de l'eau Seine-Normandie confère à la Communauté de communes Caux-Austreberthe l'instruction, la liquidation et le paiement des aides dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux.

L'instruction, la liquidation et le paiement des aides seront réalisés par la Communauté de communes via l'animation BAC et un comité de financeurs qui statueront sur les paiements.

La convention nominative régit les droits et obligations avec les agriculteurs.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 approuvant le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 approuvant le renouvellement du programme d'actions (2ème programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny et édictant les prescriptions obligatoires ;

Vu la délibération n°10 du 15 avril 2021 du Conseil communautaire de Caux-Austreberthe approuvant la stratégie « protection de la ressource en eau » TERR'EAU ayant pour Axe 2 « Favoriser la transition vers des pratiques et systèmes compatibles avec la ressource en eau et le changement climatique » ;

Vu la délibération n°25 du 12 juin 2023 du Conseil communautaire de Caux-Austreberthe approuvant le 3ème programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny et transmis aux services de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Vu la délibération n°22 du 25 septembre 2023 du Conseil communautaire de Caux-Austreberthe approuvant le lancement de la mise en place du dispositif de PSE Herbe pour la protection de la ressource en eau du BAC de Limésy-Becquigny ;

Vu l'avis favorable de la commission Cycle de l'eau en date du 13 février 2024 ;

Vu la délibération n°23 du 13 mars 2024 du Conseil communautaire de Caux-Austreberthe approuvant la signature de la convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie par la Communauté de communes Caux-Austreberthe dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux ainsi que la signature par le Président ou son représentant des conventions nominatives avec les agriculteurs pour le paiement des services environnementaux,

Considérant l'exercice de la compétence eau potable de Caux-Austreberthe et en particulier en termes de protection de la ressource en eau sur un captage classé Grenelle de l'environnement ;

Considérant les objectifs de la stratégie protection de la ressource en eau TERR'EAU, du 3ème programme d'actions du captage de Limésy et du SAGE des 6 Vallées et la nécessité de mettre en oeuvre des leviers économiques pour maintenir les prairies dans l'atteinte des dits objectifs ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : de valider la convention de mandat, ci-annexée, relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie par la Communauté de communes Caux-Austreberthe dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux en annexe de cette délibération.

Article 2 : de valider le modèle de convention nominative, ci-annexée, avec les agriculteurs pour le paiement des services environnementaux.

30 – Développement Economique et Attractivité du Territoire – Convention de partenariat avec GPA (Groupement de Prévention Agréé) et EGEE (Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise) pour le soutien aux entrepreneurs en difficulté

Caux-Austreberthe compte à ce jour 2 600 entreprises privées. Il s'agit d'entreprises internationales et nationales bien connues, notamment sur la zone commerciale, et d'un tissu de TPE-PME locales qui représente une très large majorité.

Au cours des cinq dernières années, 91 établissements représentant 179 emplois ont été placés en liquidation judiciaire.

Sur la même période, 25 établissements représentant 261 emplois ont été placés en redressement judiciaire.

Si certaines situations inéluctables conduisent à la fermeture de l'entreprise, d'autres peuvent donner lieu à une relance de l'activité, notamment dans le cadre de plans de redressement, et au-delà.

Dans certaines situations, une analyse extérieure, la mobilisation de réseaux, une mise en relation, un conseil avisé, peuvent permettre une relance de l'activité.

Cette mission constitue une des raisons d'être des associations GPA : *Groupement de Prévention Agréé* et EGEE : *Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise* qui proposent d'accompagner les entrepreneurs du territoire rencontrant des difficultés et demandant à être soutenus. Il apparaît pertinent de mobiliser ce partenaire pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Vu la délibération n°17/2020 du Conseil communautaire du 26 novembre 2020, adoptant son schéma Stratégique de Développement Economique, et notamment son action n°15 : développer les partenariats institutionnels ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Caux Austreberthe de soutenir le développement économique local ;

Considérant la nécessité d'accompagner les entrepreneurs en difficulté pour favoriser la pérennité des entreprises et l'emploi sur le territoire ;

Considérant les compétences des associations GPA et EGEE dans l'accompagnement des entrepreneurs en difficulté ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : de valider les termes du partenariat avec GPA et EGEE tels que précisés dans la convention annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

Article 3 : d'inscrire une somme de 1 500€ au budget supplémentaire 2024 pour couvrir les dépenses liées à ce partenariat.

« M. le Président rappelle qu'aura lieu la réunion des rencontres entreprises le lendemain soir à Caux-Austreberthe. »

31 – Développement Economique et Attractivité du Territoire – Subvention à l'association « l'Outil en Main Bartholdi Caux-Austreberthe »

L'association « l'Outil en Main Bartholdi Caux-Austreberthe » qui se fixe pour objet l'initiation des jeunes aux métiers manuels a été constituée le 6 juillet 2023 et a engagé son action le 20 septembre.

Son activité répondant à plusieurs enjeux que portés par la Communauté de communes :
- Le renforcement de la solidarité entre les générations, des liens entre les jeunes et les ainés,
- L'orientation professionnelle de nos jeunes,
- La création de liens nouveaux entre seniors, favorisant le mieux vieillir,
- La connexion avec les formations du Lycée Bartholdi : cuisine et électro notamment,
- Le renforcement des échanges intergénérationnel,
- Les besoins de nos entreprises en personnel qualifié et motivé,
- Une contribution à l'égalité Femme Homme, tous les métiers étant pratiqués par tous,
- Le rattachement à la structure nationale largement éprouvée,

Le conseil communautaire a donné suite à la demande de soutien lors de la création en 2023 sous la forme d'une subvention de 2 000€ qu'il conviendra de verser prochainement, en 2024 (l'exercice de l'association étant décalé par rapport à l'année civile, de juillet à aout).

Les activités des 9 premiers mois ont généré une dépense de 15 000€ dont l'essentiel (13 700€) a été consacré à l'acquisition d'équipement, de matériel et consommable pour mettre en place et faire fonctionner les 6 ateliers.

Pour 2024, l'association souhaite passer de 6 à 9 activités et poursuivre son équipement, notamment pour proposer de la Commission d'Appel d'Offres, de l'impression 3D et de la découpe laser.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

L'association sollicite ses partenaires, et notamment la Communauté de commune à hauteur de 3 000€.

Vu l'activité déployée lors de cette année de lancement ;

Considérant l'engagement du Lycée Bartholdi pour la mise à disposition de locaux ;

Considérant la demande de l'association intégrant son projet 2023/2024 et son budget ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement Economique, le 8 mars 2023 ;

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 19 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide de soutenir l'association pour son activité de l'année 2024 à hauteur de 3 000 € et de régulariser le paiement de la subvention 2023 à hauteur de 2 000 €.

« M. le Président indique que toute connaissance de personnes retraitées qui souhaitent participer doit être orientée vers l'association.

32 – Développement Economique et Attractivité du Territoire - Création, aménagement et entretien des chemins pédestres – Adoption d'une convention type d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage sur des propriétés appartenant à une personne morale de droit privé ou de droit public

En 2020, la Communauté de communes Caux-Austreberthe s'est engagée à développer la pratique de la randonnée sur son territoire.

Ainsi, 7 itinéraires ont été identifiés (2 de 25 km et 5 de 10 km en moyenne).

L'ensemble de ces itinéraires seront à terme inscrits au Plan Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) et concerne à la fois des parcelles publiques et privés.

Concernant les parcelles publiques ou chemin ruraux publics, les communes ont inscrit ceux-ci au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), permettant ainsi de favoriser la continuité des itinéraires dans un objectif de développement de la randonnée.

Toutefois, l'assise foncière des projets d'itinéraires ne se situent pas toujours sur une propriété publique. Or, une maitrise complète du foncier de chaque itinéraire est impérative compte-tenu des conséquences en terme d'intégrité et de pérennité du tracé, d'aménagement et entretien par des fonds publics.

Ainsi, pour les portions d'itinéraires traversant des propriétés appartenant à une personne morale de droit privé ou de droit public, il convient de conclure une convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage permettant d'établir les responsabilités de parties concernées (Communauté de Communes, communes et propriétaires privés) avec le propriétaire foncier. Cette convention ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage.

Ella a pour but essentiel :

- D'acter l'autorisation du propriétaire pour qu'un itinéraire de randonnée traverse sa propriété et d'en fixer les modalités d'usage,
- De fixer les responsabilités des parties et ainsi apporter des garanties juridiques au propriétaire,

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Afin de faciliter la signature de ces conventions, il est proposé la rédaction d'une « convention type » qui sera proposée à chaque propriétaire concerné par la traversée d'un itinéraire de randonnée sur les parcelles privées.

Ces conventions de passages et l'inscription au PDIPR des parcelles et chemin ruraux publics par les communes sont nécessaires afin de finaliser l'inscription des itinéraires ciblés au PDESI qui sera actée par une délibération de la Commission Permanente du Département de Seine-Maritime.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.361-1 et L. 365-1 du Cade de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 1993 adaptant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Seine-Maritime ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et sa compétence optionnelle n°1 « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie- Création, aménagement et entretien des chemins pédestres et cyclistes référencés au plan départemental » ;

Considérant que l'article L. 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée ;

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et ainsi permettre son inscription au PDESI de la seine maritime ;

Considérant que l'article L 361-1 du Cade de l'environnement prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuver le modèle de convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage sur du foncier privé appartenant à une personne morale de droit privé ou de droit public.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les différents propriétaires concernés par ces projets et toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer des avenants aux conventions de passage sans impacts financiers.

« M. le Président précise que cette démarche est importante dans le développement des chemins de randonnée sur le territoire.

Mme DEMARES demande par quel biais sera réalisé la médiatisation des sentiers, quelles informations seront diffusées ? (plaquettes, flyers, etc …)

M. LERMECHAIN lui indique que le projet doit être inscrit au PDESI. Il s'agira d'une strate différente pour pouvoir faire de la publicité et de la communication (logiciel de randonnée + site internet de Caux-Austreberthe + dépliant).

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Il s'agit d'une nouvelle stratégie et il convient de ne pas mettre la charrue avant les bœufs.

Les chemins sont à présents aux normes. »

33 – Technique – Budget Eau - Convention FREE Château d'eau 2000 m3 Barentin

La société Free a souhaité aménager une antenne et ses équipements sur le château d'eau de 2000 m3 de Barentin (Malsaise). Elle a sur ce site pu bénéficier du départ de SFR et récupérer le bâtiment désaffecté de cette société. Il est donc nécessaire de passer une nouvelle convention avec FREE.

La nouvelle convention jointe en annexe a été mise au point par comparaison avec les autres conventions actives et en proposant un tarif de droit d'occupation équivalent. La convention prévoit un tarif de 7 000 € annuel avec une évolution annuelle de + 2 %. La convention reste tripartite avec Veolia qui intervient pour donner les accès au château d'eau. L'indemnité de Veolia est inchangée par rapport aux autres conventions.

Cette convention prévoit en plus un droit d'occupation surcoté à 12 000 € la première année pour le droit de réutilisation du bâtiment SFR désaffecté.

Vu l'avis favorable de la commission Cycle de l'eau du 13 février 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Considérant les éléments ci-dessus et la poursuite des engagements précédents avec les gestionnaires de réseau Telecom ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuver le projet de convention FREE, ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette nouvelle convention et tous les actes qui y sont liés.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux éventuelles opérations comptables de régularisation.

34 – Technique – Budget Eau - Convention Château d'eau LIMESY-TOTEM

La société Orange était titulaire d'une convention pour l'installation d'une antenne et de ses équipements sur le château d'eau de LIMESY. Orange a souhaité transférer ces actifs des antennes à la société TOTEM. Il est donc nécessaire de passer une convention avec cette nouvelle entité.

La nouvelle convention jointe en annexe a été mise au point avec une légère évolution du tarif de droit d'occupation. La convention précédente prévoyait un tarif annuel de 6000 € avec une évolution annuelle de + 2 %. Après négociation la nouvelle convention conserve ce taux d'indexation avec un tarif de base à 7 000 € annuel. La convention reste tripartite avec Veolia qui intervient pour donner les accès au château d'eau. L'indemnité de Veolia est inchangée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission Cycle de l'eau du 13 février 2024 ;

Considérant les éléments ci-dessus et la poursuite des engagements précédents avec les gestionnaires de réseau Telecom ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuver le projet de convention TOTEM, ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette nouvelle convention et tous les actes qui y sont liés.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux éventuelles opérations comptables de régularisation.

35 – Propreté – Convention pour l'achat de grilles de protection adaptées aux composteurs individuels

L'obligation de proposer une solution de tri à la source pour les déchets alimentaires était fixée au 31 décembre 2023. Dans le cadre d'un triple objectif environnemental, financier et règlementaire, l'Etablissement a souhaité être ambitieux sur ce volet. Deux modes de valorisation du déchet alimentaire sont actuellement en cours de déploiement sur le territoire en fonction de la typologie d'habitat :

- Compostage individuel pour les habitations individuelles

- Point d'apport volontaire pour les logements collectifs et les centres urbains de Barentin et Pavilly

2 100 composteurs ont été remis auprès des foyers des sept communes rurales pour réduire à la source les biodéchets entre février 2022 et avril 2023.

A ce jour, le déploiement se poursuit au sein des 5 000 foyers individuels de Barentin et Pavilly en les dotant de composteurs de capacités 210 et 400 litres adaptés à la composition familiale et à la superficie du jardin.

Afin de répondre à la demande de certains habitants, des grilles de fond seront désormais proposées.

Ainsi, pour les dotations réalisées entre le 31 mai 2024 et le 31 décembre 2025 puis consécutivement aux premiers retours des bénéficiaires, il est proposé aux foyers volontaires du territoire d'acquérir une grille protectrice anti-nuisibles à positionner au sein du composteur afin de limiter au maximum la présence de nuisibles.

Une convention annexée explicite les prix proposés à l'achat, les modalités d'acquisition de la grille et de recouvrement.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-1 à L542-14 ;

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020 ;

Vu la directive européenne 2008/98/CE sur la gestion des déchets ainsi que la directive modificative (UE) 2018/851 qui introduit un ensemble de mesure sur l'économie circulaire ;

Vu la délibération n°25 adoptée par le conseil communautaire en date du 5 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission collecte et traitement des déchets en date du 23 mai 2024 ;

Vu la convention annexée ;

Considérant le caractère environnemental et sanitaire de cette démarche;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuver la convention d'avance d'achat de grilles de protection adaptées aux composteurs individuels acquis entre le 31 mai 2024 et le 31 décembre 2025 pour les foyers bénéficiaires de composteurs individuels dotés à titre gracieux par l'intercommunalité.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette nouvelle convention et tous les actes qui y sont liés.

« M. le président précise que la réduction du volume de déchets est également réalisée grâce à la dotation de composteurs sur le territoire. »

36 – Propreté – Modifications du règlement de collecte intercommunal et ses annexes

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés avait été approuvé en date du 18 décembre 2018 par le conseil communautaire puis modifié le 5 février 2021 et le 22 mai 2022.

Il fixe les principales règles selon lesquelles Caux-Austreberthe assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou leur élimination.

Ces modifications concernent principalement des précisions relatives aux encombrants et aux déchets verts. Elles permettent aussi d'ajuster les consignes relatives à la position des bacs et elles modifient les jours d'ouverture au public de la déchèterie.

Vu le titre IV du livre V du Code de l'environnement ;

Vu les articles L.2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élimination des déchets ménagers ;

Considérant qu'il convient de modifier quatorze paragraphes au sein du règlement du service public d'élimination des déchets et assimilés pour tenir compte des évolutions inhérentes au pôle propreté ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'apporter des évolutions au présent règlement ci-annexé de service public d'élimination des déchets et assimilés en modifiant ou créant les paragraphes relatifs aux articles :

- 2.1.3 « Le Déchets Ménagers Végétaux (DMV) »
- 2.1.4 « Les encombrants ménagers/ferraille »
- 2.2 « Apport volontaire du verre »
- 3.3.1.1 « Locaux « ordures ménagères et assimilés » dans les logements individuels »
- 3.4 « Locaux « encombrants »
- 4.1.1. « Les déchets ménagers recyclables (DMR) »
- 4.1.2 « Les ordures ménagères résiduelles (OMR) »
- 4.1.3 « Les déchets végétaux (DV) »
- 4.2.1 « attribution des sacs »
- 4.2.2 « attribution des bacs » au point e) Maintenance, f) Modalité d'attribution et g) Récipients non agréés
- 5.1 « Présentations des déchets »
- 5.2 « Jours et horaires de présentation »
- 5.4 « Les déchets recyclables »
- 5.5 « Jour fériés »
- 5.8 « Collecte des encombrants ménagers »
- 5.12 « Communication »
- Annexe 1 - Spécificités techniques et règles de dotation des récipients
- Annexe 2 – Trame d'arrêté de police
- Annexe 3 – Règlement intercommunal de la déchèterie de Villers-Ecalles
- Annexe 4 – Formulaire d'attribution ou changement de bacs/composteurs

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

« M. BULARD précise que le jour de fermeture de la déchèterie va changer. Ce ne sera plus le jeudi mais le lundi.

M. le Président ajoute que cette modification a fait l'objet d'une petite enquête auprès des usagers et d'une étude des statistiques de dépôt. »

37 – Propreté – SMEDAR - Signer pour le compte de Caux-Austreberthe le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) – SMEDAR - Autorisation

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;

La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco- organismes par famille de produits.

Il est donc proposé au SMEDAR de conclure le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le Contrat en annexe a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°17-12-12_04 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2017 portant adhésion de la communauté de communes au SMEDAR afin de lui déléguer la part liée au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Président du SMEDAR ou son représentant à signer pour le compte de Caux-Austreberthe le contrat annexé relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) pour la période 2023-2027.

38 – Complexe aquatique – Réglementation des cours de natation privés

Depuis quelques années, les établissements aquatiques s'orientent vers une diversification croissante de leur activité. Une étude réalisée en 2022 a identifié plusieurs axes de nouvelles prestations à mettre en place pour améliorer la visibilité de la structure et offrir de nouveaux services, qu'ils soient internalisés ou externalisés.

Dans ce cadre, les cours de natation individuels ont été identifiés comme un facteur d'attractivité et une réponse à un besoin régulièrement exprimé auprès de la communauté de communes Caux-Austreberthe par les familles du territoire. Il est donc proposé de mettre en place des cours de natation privés dispensés par les personnels intervenant aux Bains de l'Austreberthe dans des conditions strictes et limitées d'activité.

Les moniteurs pourront utiliser en dehors des périodes de forte affluence le bassin d'apprentissage et le bassin sportif moyennant le règlement d'une redevance, mais aucune ligne d'eau ne sera spécifiquement réservée à la dispense des cours. Les personnes suivant les cours de natation privés s'acquitteront du droit d'entrée en plus du montant de la leçon.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Sport réunie le 14 mai 2024 ;

Vu le projet de convention d'occupation relative à l'utilisation des installations du complexe aquatique ci-annexé ;

Considérant que la dispense de cours de natation privés permettra d'accroître l'attractivité de la structure et de favoriser l'apprentissage de la natation ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuver la dispense de cours de natation privés au sein des Bains de l'Austreberthe.

Article 2 : d'approuver la convention, ci-annexée, précisant les conditions dans lesquelles les cours de natation privés seront dispensés.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, chaque fois que nécessaire, la convention précitée ainsi que tous les actes y afférents.

« M. le Président rappelle que les 15 et 16 juin 2024 les Bains de l'Austreberthe fêteront leurs 10 ans. »

39 – Complexe aquatique – Evolution de la grille tarifaire

Le complexe aquatique les bains de l'AUSTREBERTHE est une structure attractive qui rayonne au-delà de la communauté de communes Caux AUSTREBERTHE avec une offre variée pour satisfaire les différents publics.

En vue de générer de nouvelles recettes d'une part et de nous positionner face à la concurrence d'autre part, il est nécessaire de proposer une offre visant à satisfaire nos usagers mais aussi les habitants de la zone de chalandise secondaire en proposant de nouvelles formules.

Les cartes d'abonnement de 10 entrées ne sont pas suffisantes dans notre environnement commercial. Créer un tarif d'abonnement à l'année payable mensuellement par prélèvement pour un accès illimité

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

bassin et bassin + espace bien-être permettrait plus de flexibilité et de diversifier d'avantage notre grille tarifaire. Cette formule avec inscription à tout moment de l'année et une résiliation possible avec préavis d'un mois donnerait lieu au paiement de frais de dossier lors de la 1ère adhésion.

L'abonnement trimestriel à une activité hebdomadaire représente une difficulté pour certains clients préférant plus de souplesse. Il est donc proposé de créer un tarif à l'unité.

Le tarif promotionnel pratiqué pour la soirée Zen lors des 1ère éditions est sous-estimé eu égard au contenu qualitatif et quantitatif des prestations proposées. Il est donc nécessaire de l'adapter à 12 € au lieu de 9 € pour les résidents et 18 € au lieu de 14 € pour les non-résidents. Et conserver les tarifs de 9 et 14 € pour tout autre évènementiel.

Vu l'avis favorable de la commission culture et sport le 14 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances le 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire le 27 mai 2024 ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de valider la création de nouveaux tarifs, comme suit :

	C.C.C.A.	EXT.
Activités		
Tarif à la séance	**10.00 €**	**14.00 €**
ABONNEMENT ANNUEL ACCES ILLIMITES (Tarif mensuel)		
Espace aquatique	**19.90 €**	**24.90 €**
Espace aquatique + Bien être	**29.90 €**	**33.00 €**
Frais de dossier 1ère inscription	**15.00 €**	**20.00 €**
ESPACE DETENTE		
Bassin + espace détente X10	**83.00 €**	**105.50 €**

	C.C.C.A.	EXT.
EVENEMENTIEL		
SOIREE ZEN	**12.00 €**	**18.00 €**
Tarif évènementiel	**9.00 €**	**14.00 €**

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Annexe : Grille tarifaire des bains de l'AUSTREBERTHE

	TARIF C.C.C.A.	TARIF EXT.
Entrée – 3 ans	GRATUIT	GRATUIT
Tarif réduit : moins de 18 ans, 60 ans et + chômeur, personne handicapée, titulaire du RSA	2.60 €	3.90 €
Entrée Adulte	3.30 €	4.95 €
Tarif réduit abonnement 10 entrées	23.40 €	35.10 €
Adulte abonnement 10 entées	29.70 €	44.55 €
Comité d'entreprise abonnement 10 entrées	29.70 €	
Entrée espace détente	7.00 €	10.50 €
Espace détente abonnement x 10	63.00 €	94.50 €
Bassin + espace détente	10.30 €	15.45 €
Espace détente + bassin abonnement x 10	83.00 €	105.50 €
Location bike ½ heure	6.00 €	9.00 €
Location bike abonnement x10	54.00 €	81.00 €
Leçons / activités enfants au trimestre	67.20 €	100.80 €
Leçons / activités adultes au trimestre	84.00 €	126.00 €
Activités adultes tarif à la séance	10.00 €	14.00 €
Stage de natation de 30 minutes pour 4 jours	31.00 €	35.00 €
Stage de natation de 45 minutes pour 4 jours	39.00 €	43.00 €
Aqua bike encadré / Yoga à l'unité	7.20 €	10.80 €
Yoga x 10 séances	64.80 €	97.20 €
Aqua bike encadré x 10 séances	64.80 €	97.20 €
Abonnement annuel espace aquatique accès illimités (tarif mensuel)	19.90 €	24.90 €
Abonnement annuel espace aquatique+ bien être accès illimités (tarif mensuel)	29.90 €	33.00 €
Abonnement annuel frai de dossier	15.00 €	20.00 €
Perte d'un badge d'abonnement	2.00 €	
Evènementiel Soirée ZEN	12.00 €	18.00 €
Evènementiel	9.00 €	14.00 €
Lycées, collèges, écoles extérieures et privées	1.80 €	3.75 €
Mise à disposition de MNS (1/2h) dans le cadre scolaire pour les écoles extérieures		25.00 €
Location d'1 couloir de nage	25.00 €	
Location de la salle de repos de l'espace bien-être	25.00 €	

40 – Développement Economique et Attractivité du Territoire – Plan de Transformation des Zones Commerciales - Convention avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - Autorisation.

La Communauté de communes est engagée dans le plan de reconquête de la zone commerciale du Mesnil Roux – La Carbonnière. Ce plan comporte 4 axes définis en mai 2022 sur la base des orientations établies avec le cabinet Lestoux & Associés, les partenaires dont l'Etat : Mobilité, Foncier, Implantation d'enseignes, Requalification.

Pour accélérer la phase opérationnelle, la Communauté de communes a répondu en octobre 2023 à l'appel à projet du Plan national de Transformation des Zones Commerciales. Ce programme expérimental intègre un appui en ingénierie et conduite d'opération ainsi que, dans sa deuxième phase, des financements dédiés au déficit d'opération foncières.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Caux-Austreberthe fait partie des 74 territoires retenus au niveau national pour bénéficier de ce programme qui comprend un budget de 75 000€ dédié au financement, à 80%, de la définition du plan de mobilité de la zone, et de 75 000€ permettant de financer un poste de chef de projet.

Le programme est porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoire et doit faire l'objet d'un engagement réciproque sous forme de convention, annexée à cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-9 et suivants ;

Vu la délibération n° 19/2022 en date du 23 mai 2022 actant la mise en œuvre du plan de reconquête de la zone commerciale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Attractivité du Territoire réunie le 25 avril 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite renforcer l'attractivité et la compétitivité de ses zones commerciales ;

Considérant que l'État a mis en place un Plan national de Transformation des Zones Commerciales visant à moderniser ces espaces et à promouvoir un développement économique durable et responsable ;

Considérant que la Communauté de communes Caux-Austreberthe a élaboré un projet en conformité avec les objectifs du plan national ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre l'État et la Communauté de communes Caux-Austreberthe pour définir les modalités de mise en œuvre de ce projet ;

M. le Président ne prendra pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuver la convention ci-annexée entre la Communauté de communes Caux-Austreberthe et l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires relative au Plan de Transformation des Zones Commerciales.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

« M. le Président rappelle qu'il existe en France 1200 zones commerciales et seulement 74 sont éligibles à ce plan. Ceci est donc très intéressent pour Caux-Austreberthe. Il s'agit d'un vrai défi, la zone compte actuellement 222 enseignes et 126 propriétaires. Un important travail devra être réalisé pour rejoindre la partie Carbonnière 1 et Carbonnière 2. »

41 – Direction Générale des Services - Contrat de ville 2024-2030 – Signature - Délégation

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a mis en place les contrats de ville destinés à définir les axes d'interventions permettant d'améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Le contrat de ville permet notamment de déployer des solutions, de construire des projets communs et d'activer des partenariats au bénéfice des habitants de ces quartiers. Il définit pour 6 ans les

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

priorités, les objectifs communs et les engagements de chaque partenaire signataire, selon ses compétences et ses missions.

La liste des quartiers prioritaires est définie par l'État sur la base de critères de pauvreté et concerne les quartiers de 1 000 habitants ou plus dont les ménages ont des ressources inférieures à 60 % du revenu médian (soit 1 130€ / mois). Sur le territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, 1 quartier a été retenu. Il s'agit du quartier de LALIZEL à Barentin.

Les collectifs d'habitants, les équipements de proximité, les associations, les institutions, les services de la ville et du CCAS et les bailleurs sociaux participent également au pilotage, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ce contrat.

L'État, Caux-Austreberthe et la Commune de Barentin se sont donc engagés pour la période 2024-2030 dans l'élaboration d'un nouveau contrat de ville. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du plan « quartier 2030 » présenté lors du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023. Le plan fixe les quatre axes de travail suivants :

• associer largement les habitants au moyen de concertations citoyennes,

• simplifier et accélérer l'action publique,

• assurer des réponses de qualité aux attentes des habitants,

• maximiser la mobilisation des acteurs publics et privés.

Des objectifs territorialisés ont été arrêtés portant sur deux enjeux prioritaires :

1. Le cadre de vie et le lien social
2. La réussite éducative – l'orientation – la formation incluant la prévention du décrochage scolaire (enjeu national 2024)

Des enjeux transversaux sont aussi identifiés :

* L'égalité filles / garçons
 - Agir sur l'égalité hommes/femmes (émancipation par le sport, l'accès aux droits, la place de la femme dans l'espace public, les violences conjugales et parentales…)
 - Prôner l'ouverture des champs des possibles sur les activités professionnelles

<u>* Les discriminations</u>

- Explorer pour y répondre les préjugés et la lutte contre tout type de discrimination
- Valoriser, faire connaître les solidarités, talents, réussites, initiatives
- Défendre ensemble les valeurs de la République
- Faire du vivre ensemble une valeur concrète au quotidien

<u>* La santé</u>

- Prévenir et sensibiliser sur les addictions de toute nature (en lien avec le Conseil intercommunal sécurité prévention délinquance de la communauté de communes Caux Austreberthe et l'Education nationale notamment)
- Développer les actions en faveur de la culture aux soins et la levée des freins sur l'insertion (offre de soins, actions de prévention et médiation santé, droit à l'alimentation saine et durable)
- Prendre en compte les besoins en santé mentale pour aider les habitants, les élèves, les jeunes à être accompagné vers une prise en charge, un accompagnement,

Pour mettre en œuvre ce dispositif, il convient de signer le nouveau contrat de ville et de désigner le CCAS de la commune de Barentin comme pilote.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 076-247600646-20240704-DELB20240077-DE

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'instruction gouvernementale des contrats de ville du 4 janvier 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2023 portant sur les futurs contrats de ville ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 actualisant la liste des quartiers prioritaires de politique de la ville ;

Considérant que le quartier Lalizel de Barentin est référencé dans la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant qu'un nouveau contrat cadre 2024-2030 est mis en place

Considérant qu'il convient d'en déléguer la gestion du CCAS de la commune de Barentin

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1er : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat-cadre de politique de la Ville établi pour les années 2024-2030, joint en annexe.

Article 2 : de confier la gestion de contrat de ville au Centre communal d'actions sociales de la commune de Barentin.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de ce dossier.

« Mme DEMARES demande si cela ne concerne que la commune de Barentin.

M. le Président indique qu'il s'agit de quartier prioritaire de la ville Barentin avec au moins 1000 habitants selon un revenu médian. Ce sont les services de l'Etat qui identifient ces quartiers. Effectivement les quartiers « les sources » à Pavilly ou « Normandie » à Barentin auraient pu l'être. Même avec une trentaine d'habitants en moins il a fallu prouver que ce quartier entrait dans ce système.

Il existe à peu près 1600 quartiers prioritaires en France. C'est la loi qui fixe ses critères. »

Fin à 19h17

La secrétaire de séance